

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :

Huile cire beton
Réf. 78033 à 78035

Révisé le :

02.08.2024 02.08.2024

Version (Révision) :

3.0.2 (3.0.1)

Date d'impression :

SECTION 1 : Désignation de la substance ou du mélange et de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Huile cire beton
Réf. 78033 à 78035

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations, dont il est déconseillé

Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange :
Restriction recommandée de l'utilisation :

Revêtement à base de solvants En cas
d'utilisation appropriée - aucune

1.3 Détails du fournisseur qui fournit la fiche de données de sécurité

VBA-BIOFA FRANCE

3 Rue Gutenberg
67610 La Wantzenau France
T +33(0)6 51 94 64 99
+33(0)3 88 59 22 95
Mail: info@biofa.fr

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS : administration@biofa.fr

1.4 Numéro d'urgence

Numéro ORFILA +33 (0)1 45 42 59 59

Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

SECTION 2 : Risques potentiels

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aquatic Chronic 3 ; H412 - Danger pour le milieu aquatique : Chronique 3 ; Nocif pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Avertissements de danger

H412

Nocif pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme.

Conseils de prudence

P102

Ne pas laisser à la portée des enfants.

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition l'emballage ou l'étiquette.

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :	Huile cire beton		
	Réf. 78033 à 78035		
Révisé le :	02.08.2024 02.08.2024	Version (Révision) :	3.0.2 (3.0.1)
Date d'impression :			

P262	Éviter le contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans des lieux bien ventilés.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/nationales.

Réglementations spéciales pour les éléments d'étiquetage supplémentaires pour certains mélanges

EUH208	Contient de l'acide néodécanoïque, sel de cobalt. Peut provoquer des réactions allergiques.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
EUH211	Attention! Lors de la pulvérisation, des gouttelettes dangereuses pour les poumons peuvent se former. Ne pas inhaler l'aérosol ou le brouillard.

2.3 Autres dangers

Les matériaux contaminés par le produit tels que les chiffons de nettoyage, les serviettes en papier et les vêtements de protection peuvent s'enflammer spontanément quelques heures plus tard. Pour éviter un risque d'incendie, tous les matériaux contaminés doivent être placés dans un

contenant métallique fermé et imbibé d'eau. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB : Non applicable.

Cette substance/ce mélange ne contient pas de composants en concentrations de 0,1 % ou plus qui sont soit persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) soit très persistants et très bioaccumulables (vPvB).

Informations environnementales : La substance/ce mélange ne contient pas de constituants qui, conformément à l'article 57(f) de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2018/605 de la Commission, présentent des propriétés perturbatrices endocriniennes à des concentrations de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques : La substance/ce mélange ne contient pas de constituants qui, conformément à l'article 57(f) de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2018/605 de la Commission, présentent des propriétés perturbatrices endocriniennes à des concentrations de 0,1 % ou plus.

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Substances dangereuses

NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, LOURD Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, iso-Alcanes, cyclo-Contenu en
N° EG : 236-675-5 ; N° CAS : 13463-67-7 ; REACH-Numéro d'enregistrement : 01-2119489379-17

Pourcentage en poids :	≥ 50 - < 55 %
Classification 1272/2008 [CLP] :	Tox. par aspiration 1 ; H304

DIOXYDE DE TITANE (Attention ! Ne concerne que les teintures avec une partie blanche !); N° EG : 236-675-5;
N° CAS : 13463-67-7 ; REACH-Numéro d'enregistrement : 01-2119489379-17

Pourcentage en poids :	≥ 1 - < 5 %
Classification 1272/2008 [CLP] :	Carc. 2 ; H351

OXYDE DE ZINC ; N° EG- : 215-222-5; N° CAS- : 1314-13-2 ; REACH-Numéro d'enregistrement : 01-2119463881-32

Pourcentage en poids :	≥ 1 - < 2,5 %
------------------------	---------------

Classification 1272/2008 [CLP] : Aquatic Acute 1 ; H400 (M-Facteur = 1) Chronic Aquatic 1 ; H410 (M-Facteur = 1) Acide néodécanoïque, sel de cobalt ; N° EG- : 248-373-0; N° CAS- : 27253-31-2 ; REACH-Numéro d'enregistrement : 01-2119970733-31

Pourcentage en poids :	≥ 0,5 - < 1 %
Classification 1272/2008 [CLP] :	Tox. aiguë 4; H302 Sens. cutanée 1A ; H317 STOT RE 1; H372 Chronique aquatique 3 ; H412

Notes supplémentaires

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :	Huile cire beton		
	Réf. 78033 à 78035		
Révisé le :	02.08.2024 02.08.2024	Version (Révision) :	3.0.2 (3.0.1)
Date d'impression :			

Consultez la section 16 pour les phrases H et EUH.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Informations générales

En cas de doute ou si des symptômes apparaissent, consultez un médecin. Ne donnez jamais rien par la bouche à une personne inconsciente ou en cas de convulsions. Enlevez immédiatement les vêtements contaminés.

Après inhalation

Amenez la personne à l'air frais et gardez-la au chaud et au calme. En cas d'accident ou de malaise, consultez immédiatement un médecin (si possible, présentez les instructions de travail ou la fiche de sécurité). En cas de difficultés respiratoires ou d'arrêt respiratoire, commencez la respiration artificielle. En cas d'inconscience, placez la personne en position latérale de sécurité et consultez un médecin.

Après contact avec la peau

Enlevez immédiatement les vêtements contaminés et imbibés. Lavez immédiatement la peau au savon et à l'eau en abondance. Utilisez des détergents pour nettoyer. Évitez les solvants. Consultez un médecin en cas de réaction cutanée.

Après contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, rincez immédiatement l'œil ouvert avec de l'eau courante pendant 10 à 15 minutes et consultez un ophtalmologue. Retirez les lentilles de contact si possible et continuez à rincer.

Après ingestion

Consultez immédiatement un médecin. Allongez la personne calmement, couvrez-la et gardez-la au chaud. Ne provoquez pas de vomissement. En cas de vomissement, assurez-vous que le vomi ne pénètre pas dans les voies respiratoires. Rincez la bouche abondamment à l'eau.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus ou retardés

Aucune information disponible.

4.3 Recommandations pour l'aide médicale immédiate ou le traitement spécialisé

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, montrer les instructions de l'entreprise ou la fiche de sécurité).

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Agents extincteurs

Agents extincteurs appropriés

Mousse résistant à l'alcool, dioxyde de carbone (CO₂), eau pulvérisée, poudre extinctrice

Agents extincteurs inappropriés

Jet d'eau pleine

5.2 Dangers spécifiques liés à la substance ou au mélange

Un incendie peut produire une fumée noire dense. L'inhalation de produits de décomposition dangereux peut entraîner des dommages graves pour la santé. En cas d'incendie, peuvent se produire : monoxyde de carbone, dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NOx)

5.3 Recommandations pour la lutte contre l'incendie

Utiliser un appareil de protection respiratoire adéquat. Pour protéger les personnes et refroidir les récipients dans la zone dangereuse, utiliser un jet d'eau pulvérisée. Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée. Ne pas laisser pénétrer dans le système d'égouts ou les cours d'eau.

SECTION 6 : Mesures en cas de libération accidentelle

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Huile cire beton
Réf. 78033 à 78035
Révisé le : 02.08.2024 02.08.2024
Date d'impression :

Version (Révision) : 3.0.2 (3.0.1)

6.1 Mesures de précaution personnelles, équipements de protection et procédures en cas d'urgence

Éliminer toutes les sources d'inflammation. Assurer une ventilation suffisante. Éviter d'inhaler les vapeurs. En cas d'exposition à des vapeurs, poussières et aérosols, utiliser une protection respiratoire. Voir mesures de protection aux sections 7 et 8.

6.2 Mesures de protection de l'environnement

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les eaux. En cas d'intrusion dans les eaux ou les égouts, notifier les autorités compétentes conformément aux lois locales.

6.3 Méthodes et matériel pour la rétention et le nettoyage

Pour le nettoyage

Pour des quantités importantes : pomper le produit. Pour les petites quantités et les résidus, utiliser un matériau absorbant ininflammable (par exemple sable, terre, vermiculite, diatomite) et collecter pour élimination dans des conteneurs appropriés selon les réglementations locales (voir section 13). Nettoyer de préférence avec des détergents - éviter l'utilisation de solvants organiques.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir mesures de protection aux sections 7 et 8.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1 Mesures de protection pour une manipulation sûre

Utiliser le matériau uniquement dans des endroits où la lumière, le feu et d'autres sources d'inflammation sont éloignés. Les appareils électriques doivent être protégés conformément aux normes reconnues. Le mélange peut se charger électrostatiquement : lors du transfert d'un récipient à un autre, toujours effectuer la mise à la terre. Chaussures antistatiques et porter des vêtements de travail. Garder éloigné des sources de chaleur (par exemple, surfaces chaudes), des étincelles et des flammes nues. Utiliser uniquement des outils antistatiques (sans étincelles). Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières, particules, brouillards ou vapeurs provenant de l'utilisation de ce mélange. Éviter de respirer les poussières de ponçage. Ne pas manger, boire, fumer ou priser sur le lieu de travail. Porter un équipement de protection individuelle (voir section 8). Garder les récipients bien fermés. Ne pas vider les récipients sous pression. Conserver uniquement dans leur emballage d'origine. Respecter les réglementations légales de protection et de sécurité. Ne pas laisser pénétrer dans les canalisations ou les cours d'eau.

Mesures de protection

Mesures de protection contre l'incendie

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, se répandent au sol et forment des mélanges explosifs avec l'air. Les matériaux contaminés par le produit, tels que les chiffons de nettoyage, les serviettes en papier et les vêtements de protection, peuvent s'auto-enflammer après quelques heures. Pour éviter les risques d'incendie, tous les matériaux contaminés doivent être placés dans un récipient métallique fermé et imprégné d'eau. Éviter la formation de concentrations de vapeurs inflammables et explosives dans l'air et le dépassement des valeurs limites sur le lieu de travail.

7.2 Conditions de stockage sécurisées en tenant compte des incompatibilités Stockage conforme au règlement de sécurité opérationnelle

Consignes de stockage conjoint

Tenir éloigné de : Alcalins (bases). Acides Agents oxydants

Classe de stockage : 10

Classe de stockage (TRGS 510) : 10

Informations supplémentaires sur les conditions de stockage

Respecter les consignes sur l'étiquette et la fiche technique. Conserver uniquement dans leur emballage d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Protéger contre la chaleur. En cas de gel, fermer soigneusement et stocker les récipients ouverts à la verticale pour éviter les fuites. Éloigner des sources d'allumage - Ne pas fumer. Accès réservé uniquement aux personnes autorisées

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :	Huile cire beton		
	Réf. 78033 à 78035		
Révisé le :	02.08.2024 02.08.2024	Version (Révision) :	3.0.2 (3.0.1)
Date d'impression :			

Permettre au personnel.

7.3 Applications finales spécifiques

Apprêt et couche de finition pour sols minéraux absorbants en intérieur

SECTION 8 : Limitation et surveillance de l'exposition/Equipements de protection individuelle

8.1 Paramètres à surveiller

Valeurs limites au poste de travail

NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ PAR HYDROGÈNE, Hydrocarbures lourds, C10-C13, n-Alcanes, iso-Alcanes, cyclo-Alcanes, Teneur en aromates < 2 % en poids-, Teneur en benzène < 0,1 % en poids-% ; N° CAS : 64742-48-9

Type de valeur limite (pays d'origine) :	AGW (D)
Valeur limite :	250 mg/m ³
Remarque :	Moyenne pondérée par couche (8 h) TRGS 900
Version :	

Type de valeur limite (pays d'origine) :	AGW (D)
Valeur limite :	500 mg/m ³
Remarque :	Valeur à court terme (15 min.) TRGS 900
Version :	

DIOXYDE DE TITANE ; CAS-Nr. : 13463-67-7

Type de valeur limite (pays d'origine) :	AGW (D)
Paramètre :	A : fraction alvéolaire
Valeur limite :	1,25 mg/m ³
Version :	

Type de valeur limite (pays d'origine) :	AGW (D)
Paramètre :	E : fraction inhalable
Valeur limite :	10 mg/m ³
Version :	

Informations sur la valeur limite de poste de travail selon la méthode RCP-TRGS 900 (D)

Type de valeur limite (pays d'origine) :	Valeur limite de poste de travail calculée RCP-(D)
Valeur limite :	200 mg/m ³

Type de limite (pays d'origine) :	Contenu en hydrocarbures (aliphatique C5-C15, aromatique C7-C15) <=
Limite :	1 %

Valeurs DNEL/DMEL et PNEC-

DNEL/DMEL

Type de limite :	DNEL consommateur (local et systémique) (DIOXYDE DE TITANE ; CAS-Nr. : 13463-67-7)
Voie d'exposition :	Oral
Fréquence d'exposition :	Court terme
Valeur limite :	700 mg/kg
Facteur de sécurité :	1 jour(s)
Type de limite :	DNEL travailleur (local) (DIOXYDE DE TITANE ; CAS-Nr. : 13463-67-7)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	Long terme
Valeur limite :	10 mg/m ³

PNEC

Type de limite :	PNEC (eaux, eau douce) (DIOXYDE DE TITANE ; CAS-Nr. : 13463-67-7)
Voie d'exposition :	Eau (y compris station d'épuration)

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :	Huile cire beton		
	Réf. 78033 à 78035		
Révisé le :	02.08.2024 02.08.2024	Version (Révision) :	3.0.2 (3.0.1)
Date d'impression :			

Valeur limite :	0,184 mg/l
Type de valeur limite :	PNEC (Eaux, eau de mer) (DIOXYDE DE TITANE ; N° CAS-: 13463-67-7)
Voie d'exposition :	Eau (y compris station d'épuration)
Valeur limite :	0,0184 mg/l
Type de valeur limite :	PNEC (Sédiment, eau douce) (DIOXYDE DE TITANE ; N° CAS-: 13463-67-7)
Voie d'exposition :	Eau (y compris station d'épuration)
Valeur limite :	1000 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC (sédiment, eau de mer) (DIOXYDE DE TITANE ; CAS-Nr. : 13463-67-7)
Voie d'exposition :	Eau (y compris station d'épuration)
Valeur limite :	100 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC (sol) (DIOXYDE DE TITANE ; CAS-Nr. : 13463-67-7)
Voie d'exposition :	Sol
Valeur limite :	100 mg/kg

8.2 Limitation et surveillance de l'exposition

Dispositifs de contrôle technique appropriés

Assurer une bonne ventilation. Cela peut être réalisé par extraction locale ou ventilation générale. Si les mesures techniques d'extraction ou de ventilation sont impossibles ou insuffisantes, un équipement de protection respiratoire doit être porté. Les mesures techniques et l'application de procédures de travail appropriées priment sur l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

Équipement de protection individuelle

L'équipement de protection individuelle doit être choisi selon la concentration et la quantité de substances dangereuses, spécifique au lieu de travail.

Protection des yeux-/visage

Protection oculaire adéquate : lunettes avec protection latérale

Protection de la peau

Après le nettoyage, utiliser des produits de soin de la peau riches en lipides.

Protection des mains

Des gants de protection testés doivent être portés conformément à la norme DIN EN 374

Les temps de pénétration et les caractéristiques des matériaux doivent être pris en compte.

Pour un contact fréquent avec les mains, matériau approprié : caoutchouc butyle

Épaisseur du matériau des gants : 0,7 mm

Temps de pénétration (durée de port maximale) : > 480 min.

Pour un contact bref avec les mains, matériau approprié : NBR (caoutchouc nitrile)

Épaisseur du matériau des gants : 0,4 mm

Temps de pénétration (durée de port maximale) : > 120 min.

Protection corporelle

Porter des vêtements de protection imperméables et antistatiques

Matériau recommandé : fibre naturelle (par exemple, coton), fibre synthétique résistante à la chaleur

Protection respiratoire

La protection respiratoire est nécessaire en cas de dépassement de la valeur limite, de ventilation insuffisante ou d'aspiration inadéquate exposition prolongée, formation d'aérosols ou de brouillard.

Équipement de protection respiratoire approprié

Appareil à filtre combiné (EN 14387) A 2 P 2

Types de filtres : A, B, E, K. Classe 1 : Concentration maximale admissible de polluants dans l'air inhalé = 1000 mL/m³ (0,1 Vol.-%); Classe 2 = 5000 mL/m³ (0,5 Vol.-%); Classe 3 = 10000 mL/m³ (1,0 Vol.-%).

Masque complet ou embout buccal avec filtre à particules : Concentration maximale d'utilisation pour les substances avec valeurs limites : Filtre P1 jusqu'à max. 4-fois la valeur limite ; Filtre P2 jusqu'à max. 15-fois la valeur limite ;

Filtre P3 jusqu'à max. 400-fois la valeur limite.

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Huile cire beton
Réf. 78033 à 78035
Révisé le : 02.08.2024 02.08.2024
Date d'impression :

Version (Révision) : 3.0.2 (3.0.1)

Limitation et contrôle de l'exposition environnementale

Voir la section 7. Aucune mesure supplémentaire n'est requise.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Données sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales Aspect

État physique : liquide :

Couleur : Selon la teinte

Odeur

Solvant

Seuil d'odeur

Non déterminé

Données de base pertinentes pour la sécurité

Point de fusion/plage de fusion :

Point d'ébullition et plage d'ébullition : (1013 hPa)

Température de décomposition :

Point d'éclair :

Température d'inflammation :

Limite inférieure d'explosivité :

Limite supérieure d'explosivité :

Pression de vapeur :

Densité :

Test de séparation de solvant :

Solubilité dans l'eau :

Valeur pH :

Temps d'écoulement :

Temps d'écoulement :

Viscosité cinématique :

Contenu en solides :

Contenu en solvants :

Contenu maximum de COV (UE) :

Auto-inflammation : Le produit n'est pas auto-inflammable

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif (néanmoins, la formation de mélanges vapeur/air explosifs est possible).

Densité relative : Non déterminé

Densité de vapeur : Non déterminé

Vitesse d'évaporation : Non déterminé

Coefficient de partage (n-Octanol/Eau) : Non déterminé

Aucune donnée disponible

180 °C

Aucune donnée disponible

65 °C

200 °C

env. 0,6 Vol-%

env. 7 Vol-%

env. 4 hPa

0,895 - 0,91 g/cm³

Aucune donnée disponible

insoluble

non applicable

50 - 75 s

20 - 25 s

21 mm²/s

45 - 50 poids-%

50 - 55 poids-%

50 - 55 poids-%

DIN EN ISO 1523

DIN 53217

Buse : 3 mm, Méthode :
DIN EN ISO 2431

DIN-Tasse 4 mm

9.2 Autres indications

Aucune

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Lors de l'utilisation, de la manipulation et du stockage conformément aux directives, le mélange ne présente pas de réactivité dangereuse.

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :	Huile cire beton		
	Réf. 78033 à 78035		
Révisé le :	02.08.2024 02.08.2024	Version (Révision) :	3.0.2 (3.0.1)
Date d'impression :			

10.2 Stabilité chimique

Stable selon les recommandations d'utilisation, de manipulation et de stockage (voir la section 7). 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Les matériaux contaminés par le produit, tels que les chiffons de nettoyage, les serviettes en papier et les vêtements de protection, peuvent s'auto-enflammer après quelques heures. Pour éviter tout risque d'incendie, tous les matériaux contaminés doivent être placés dans un conteneur métallique fermé et imprégné d'eau.

10.4 Conditions à éviter

La décomposition thermique peut entraîner la libération de gaz et de vapeurs irritants.

10.5 Matériaux incompatibles

Alcalins (bases). Acides agents oxydants.

10.6 Produits de décomposition dangereux

La combustion ou la décomposition thermique à haute température peuvent produire : dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone. Oxydes d'azote (NOx). Suie.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Effets aigus

Toxicité aiguë par voie orale

Paramètre :	LD50 (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ PAR HYDROGÈNE, LOURD Hydrocarbures, C10-C13, n-Alkanes, iso-Alkanes, cyclo-Alkanes, teneur en aromates < 2 % poids.-% teneur en benzène < 0,1 % poids.-% ; CAS-Nr. : 64742-48-9)
Voie d'exposition :	Orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 5000 mg/kg
Paramètre :	DL50 (Acide néodécanoïque, sel de cobalt); CAS-Nr.: 27253-31-2
Voie d'exposition :	Oral
Espèce :	Rat
Dose efficace :	1098 mg/kg

Toxicité aiguë par voie cutanée

Paramètre :	LD50 (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ PAR HYDROGÈNE, LOURD Hydrocarbures, C10-C13, n-Alkanes, iso-Alkanes, cyclo-Alkanes, teneur en aromates < 2 % poids.-% teneur en benzène < 0,1 % poids.-% ; CAS-Nr. : 64742-48-9)
Voie d'exposition :	Cutané
Espèce :	Lapin
Dose efficace :	> 2000 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation

Paramètre :	CL50 (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, LOURD Hydrocarbures, C10-C13, n-Alkanes, iso-Alkanes, cyclo-Alkanes, teneur en aromatiques < 2 % en poids, teneur en benzène < 0,1 % en poids ; CAS-Nr. : 64742-48-9)
Voie d'exposition :	Inhalation
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 9300 mg/m3
Durée d'exposition :	4 h

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :	Huile cire beton		
Révisé le :	Réf. 78033 à 78035		
Date d'impression :	02.08.2024 02.08.2024	Version (Révision) :	3.0.2 (3.0.1)

Irritation et effet corrosif

Irritation primaire de la peau

Paramètre : Effet irritant primaire sur la peau (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE TRAITÉ, HYDROCARBURES LOURDS, C10-C13, n-Alcanes, iso-Alcanes, cyclo-Alcanes, Teneur en aromatiques < 2 % massiques-, Teneur en benzène < 0,1 % massique ; n° CAS : 64742-48-9)

Paramètre : Effet irritant primaire sur la peau (Acide néodécanoïque, sel de cobalt) ; n° CAS-Nr. : 27253-31-2)

Dose efficace : 0,25 - 0,5 %

Peut provoquer des réactions allergiques. .

Irritation des yeux

Paramètre : Irritation des yeux (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, HYDROCARBURES LOURDS C10-C13, n-Alcanes, iso-Alcanes, cyclo-Alcanes, Teneur en aromatiques < 2 % massiques-, Teneur en benzène < 0,1 % massique-% ; n° CAS-Nr. : 64742-48-9)

Le produit n'est pas irritant.

Irritation des voies respiratoires

Paramètre : Irritation des voies respiratoires (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, HYDROCARBURES LOURDS C10-C13, n-Alcanes, iso-Alcanes, cyclo-Alcanes, Teneur en aromatiques < 2 % massiques-, Teneur en benzène < 0,1 % massique-% ; n° CAS-Nr. : 64742-48-9)

Le produit n'est pas irritant.

Sensibilisation

Peut provoquer des réactions allergiques.

Toxicité après ingestion répétée (subaiguë, subchronique, chronique)

Aucune donnée toxicologique disponible.

CMR-Effets (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction)

Cancérogénicité

Non classifié selon les informations disponibles.

Mutagénicité des cellules germinales

Non classifié selon les informations disponibles.

Toxicité de la reproduction

Non classifié selon les informations disponibles.

Toxicité cible spécifique pour un organe lors d'une exposition unique Non classifié selon les informations disponibles.

Toxicité cible spécifique pour un organe lors d'expositions répétées

Non classifié selon les informations disponibles.

Toxicité par aspiration

Non classifié selon les informations disponibles.

11.2 Informations sur d'autres dangers

Propriétés perturbatrices endocriniennes du produit:

Évaluation : La substance/cette préparation ne contient pas de composants présentant des propriétés perturbatrices endocriniennes en quantités de 0,1 % ou plus, conformément à l'article 57(f) de REACH ou aux règlements délégués (UE) 2017/2100 ou (UE) 2018/605 de la Commission.

SECTION 12 : Informations environnementales

12.1 Toxicité

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Huile cire beton
Réf. 78033 à 78035
Révisé le : 02.08.2024 02.08.2024
Date d'impression :

Version (Révision) : 3.0.2 (3.0.1)

Toxicité aquatique

Nocif pour les organismes aquatiques avec effets à long terme

Toxicité aiguë (court terme) pour les poissons

Paramètres : LL50 (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, LOURD Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, iso-Alcanes, cyclo-Alcanes, Teneur en aromatiques < 2 % en poids-%, Teneur en benzène < 0,1 % en poids-% ; CAS-Nr. : 64742-48-9)
Espèce : Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
Paramètres d'évaluation : Toxicité aiguë (court terme) pour les poissons
Dose efficace : > 1000 mg/l
Durée d'exposition : 24 h

Paramètres : LL50 (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, LOURD Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, iso-Alcanes, cyclo-Alcanes, Teneur en aromatiques < 2 % en poids-%, Teneur en benzène < 0,1 % en poids-% ; CAS-Nr. : 64742-48-9)

Espèce : Daphnia magna (Grande daphnie)
Paramètres d'évaluation : Toxicité aiguë (court terme) pour les daphnies
Dose efficace : > 1000 mg/l
Durée d'exposition : 24 h

Paramètres : LL50 (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, LOURD Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, iso-Alcanes, cyclo-Alcanes, Teneur en aromatiques < 2 % en poids-%, Teneur en benzène < 0,1 % en poids-% ; CAS-Nr. : 64742-48-9)

Espèce : Pseudokirchneriella subcapitata
Paramètres d'évaluation : Toxicité aiguë (court terme) pour les algues
Dose efficace : > 1000 mg/l
Durée d'exposition : 72 h

Toxicité chronique (long terme) pour les poissons

Paramètres : Toxicité chronique (long terme) pour les poissons (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, LOURD Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cyclo-alcanes, teneur en aromatiques < 2 % en poids-%, teneur en benzène < 0,1 % en poids ; CAS-Nr. : 64742-48-9)
Espèce : Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
Paramètres d'évaluation : Toxicité chronique (long terme) pour les poissons
Dose efficace : > 1000 mg/l
Durée d'exposition : 24 h

Paramètres : NOELR (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, LOURD Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cyclo-alcanes, teneur en aromatiques < 2 % en poids-%, teneur en benzène < 0,1 % en poids-% ; CAS-Nr. : 64742-48-9)

Espèce : Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
Paramètres d'évaluation : Toxicité chronique (long terme) pour les poissons
Dose efficace : 0,1 mg/l
Durée d'exposition : 28 jour(s)

Paramètres : NOELR (NAPHTHA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, LOURD Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cyclo-alcanes, teneur en aromatiques < 2 % en poids-%, teneur en benzène < 0,1 % en poids-% ; CAS-Nr. : 64742-48-9)

Espèce : Daphnia magna (Grande daphnie)
Paramètres d'évaluation : Toxicité chronique (long terme) pour les daphnies
Dose efficace : 0,18 mg/l
Durée d'exposition : 21 jour(s)

Toxicité aiguë (court terme) pour les algues

Paramètres : IC50 (OXYDE DE ZINC ; CAS-Nr. : 1314-13-2)
Espèce : Algues

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :	Huile cire beton		
	Réf. 78033 à 78035		
Révisé le :	02.08.2024 02.08.2024	Version (Révision) :	3.0.2 (3.0.1)
Date d'impression :			

Paramètres d'évaluation :	Toxicité aiguë (court terme) pour les algues
Dose efficace :	= 136 mg/l
Durée d'exposition :	72 h
Facteur M pour la toxicité aquatique aiguë :	= 1

Toxicité chronique (à long terme) pour les algues

Paramètre :	NOEC (OXYDE DE ZINC ; N° CAS-N° : 1314-13-2)
Espèces :	Toxicité chronique (à long terme) pour les algues
Paramètres d'évaluation :	Toxicité chronique (à long terme) pour les algues
Dose efficace :	= 0,011 mg/l
Durée d'exposition :	120 h
M-Facteur toxicité aquatique chronique	=1
Toxicité	

12.2 Persistance et dégradabilité

Aucune donnée disponible

Dégradation biologique

Paramètre :	Dégradation biologique (NAPHTA (PÉTROLE), TRAITÉ À L'HYDROGÈNE, HYDROCARBURES LOURDS, C10-C13, n-Alcanes, iso-Alcanes, cyclo-Alcanes, teneur en aromates < 2 poids.-%, teneur en benzène < 0,1 poids.-% ; N° CAS-N° : 64742-48-9)
Inoculum :	Dégradation biologique
Paramètres d'évaluation :	Aérobie
Dose efficace :	80 %
Durée d'exposition :	28 jours

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Aucune indication de potentiel de bioaccumulation.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Produit :

Évaluation : Cette substance/ce mélange ne contient pas de composants à des concentrations de 0,1 % ou plus, qui sont soit persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT), soit très persistants et très bioaccumulables (vPvB).

12.6 Propriétés perturbatrices endocriniennes

Produit :

Évaluation : La substance/ce mélange ne contient pas de composants qui, selon l'article 57(f) du règlement REACH ou le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement délégué (UE) 2018/605 de la Commission, présentent des propriétés perturbatrices endocriniennes à des quantités de 0,1 % ou plus.

12.7 Informations écotoxicologiques supplémentaires

Ne pas rejeter dans les égouts ou les cours d'eau.

SECTION 13 : Conseils pour l'élimination

13.1 Procédure de traitement des déchets

Ne pas rejeter dans les égouts ou les cours d'eau.

Élimination du produit/de l'emballage

Les déchets et les récipients vides doivent être classés conformément au règlement sur le catalogue des déchets.
Codes de déchets/noms de déchets selon EAK/AVV

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Huile cire beton
Réf. 78033 à 78035
Révisé le : 02.08.2024 02.08.2024
Date d'impression :

Version (Révision) : 3.0.2 (3.0.1)

Code de déchet produit

08 01 11*

Désignation des déchets

Déchets de peinture et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

Code des déchets emballages

15 01 10*

Désignation des déchets

Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par des substances dangereuses.

Les emballages non contaminés et entièrement vidés peuvent être recyclés.

Les emballages non nettoyables doivent être éliminés.

SECTION 14 : Informations sur le transport

14.1 Numéro UN

Pas de marchandise dangereuse au sens de ces règlements de transport.

14.2 Désignation officielle de transport UN

Pas de marchandise dangereuse au sens de ces règlements de transport.

14.3 Classes de dangers pour le transport

Pas de marchandise dangereuse au sens de ces règlements de transport.

14.4 Groupe d'emballage

Pas de marchandise dangereuse au sens de ces règlements de transport.

14.5 Dangers pour l'environnement

Pas de marchandise dangereuse au sens de ces règlements de transport.

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Aucune

14.7 Transport en vrac selon l'annexe II de la convention MARPOL-et conformément au code IBC

Non applicable

14.8 Informations supplémentaires

Pas de marchandise dangereuse au sens de ces règlements de transport.

SECTION 15 : Réglementations

15.1 Réglementations sur la sécurité, la santé- et la protection de l'environnement/réglementations spécifiques pour la substance ou le mélange

Réglementations de l'UE

REACH - Restrictions sur la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances dangereuses, mélanges et produits (Annexe XVII)

REACH – Liste des substances particulièrement préoccupantes nécessitant une autorisation (Article 59)

: aucune

: Ce produit est un mélange qui ne contient aucune substance préoccupante (SVHC) égale ou supérieure à 0,1 %, il n'est donc pas nécessaire de définir d'applications finales autorisées et aucune

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :	Huile cire beton		
	Réf. 78033 à 78035		
Révisé le :	02.08.2024 02.08.2024	Version (Révision) :	3.0.2 (3.0.1)
Date d'impression :			

Règlement (CE) n° 1005/2009 sur les substances qui détruisent la couche d'ozone
Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants (Refonte) REACH – Liste des substances nécessitant une autorisation (Annexe XIV) Directive Seveso III 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil sur la maîtrise des dangers des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Évaluations de sécurité des substances à établir.
: Non applicable
: Non applicable
: aucun(e)
: Non applicable

Autres réglementations

Indications sur les restrictions d'emploi Aucune en cas d'utilisation conforme.

Réglementation sur les incidents majeurs

Non soumis à la réglementation sur les incidents majeurs.

Instructions techniques pour l'air (TA-Air)

Part de poids (numéro 5.2.5. II) : 50 - 55 %

Classe de danger pour l'eau (WGK)

Classe : 1 (Faible danger pour l'eau) Classification selon AwSV annexe 1 (5.2)

Autres réglementations, restrictions et interdictions

Réglementation sur la sécurité opérationnelle (BetrSichV)

Aucun liquide inflammable selon BetrSichV.

Composés organiques volatils

Directive 2004/42/CE (31. BImSchV/Chem VOC-FarbV)

< 50-55- %

< 490 g/l

Catégorie de produit VOC : Peintures et vernis

Sous-catégorie de produit VOC : Laques monocomposants spéciaux

Limite VOC niveau II (g/L), prêt à l'emploi : 500

Contenu maximal de VOC du produit prêt à l'emploi (g/L) : 490

Informations supplémentaires

Code Gis : Ö 60+

15.2 Évaluation de la sécurité des substances

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation de sécurité chimique pour ce mélange.

SECTION 16 : Informations supplémentaires

16.1 Notes de modifications

03. Composition/ Informations sur les ingrédients • 12. Informations environnementales

16.2 Abréviations et acronymes

Tox. aiguë	Toxicité aiguë
ADR	Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par route (European Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route – Accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses sur la route)
Aquatique aiguë	Toxicité aquatique aiguë
Aquatique chronique	Toxicité aquatique chronique
Tox. par aspiration	Risque d'aspiration

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial : Huile cire beton
Réf. 78033 à 78035
Révisé le : 02.08.2024 02.08.2024
Date d'impression :
Version (Révision) : 3.0.2 (3.0.1)

AVV	Règlement sur le répertoire des déchets-Verordnung
AwSV	Règlement sur les installations manipulant des substances dangereuses pour l'eau
BImSchV	Règlement pour l'application de la loi fédérale sur la protection contre les émissions
CAS	Service des résumés chimiques – Société pour l'attribution des numéros CAS
CLP	Classification, Étiquetage et Emballage (Règlement (CE) n° 1272/2008 sur la classification, Étiquetage et emballage des substances et des mélanges) cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction (cancérigène, mutagène, dangereux pour la reproduction) Institut allemand de normalisation
CMR	
DIN	
EAK	Catalogue européen des déchets
CE50	Concentration moyenne efficace
EN	Norme européenne
UE	Union européenne
EUH	Indications de danger européennes
Dommages oculaires	Lésions oculaires graves
Irritation oculaire	Irritation des yeux
Liq. inflammable	Liquide inflammable Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Système harmonisé mondial pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques)
SGH	Hectopascal Association internationale du transport aérien – Règlement sur les marchandises dangereuses (Règlement des marchandises dangereuses de l'association internationale du transport aérien) Organisation de l'aviation civile internationale – Instructions techniques (Instructions techniques pour le transport aérien sécurisé de marchandises dangereuses)
hPa	
IATA-DGR	
ICAO-TI	
IC50	Concentration inhibitrice semi-maximale
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses (Code international pour les marchandises dangereuses en mer)
ISO	Organisation internationale de normalisation (Organisation internationale pour la normalisation)
LC50	Concentration létale, 50 pour cent (Concentration létale pour 50 % d'une population d'essai)
LD50	Dose létale, 50 pour cent (Dose létale pour 50 % d'une population d'essai)
LQ	Quantités limitées (quantités limitées)
MAK	Valeurs maximales de concentration en milieu de travail de substances dangereuses pour la santé
Met. Corr.	Corrosif pour les métaux
NOEC	Concentration sans effet observé (Concentration maximale déterminée expérimentalement chez l'animal, à laquelle aucun effet néfaste n'est décelable)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique (persistant, bioaccumulable et toxique)
PRC	Procédure de Calcul Réciproque (Méthode de calcul des valeurs limites de l'environnement de travail pour les mélanges d'hydrocarbures)
REACH	Enregistrement, Évaluation, Autorisation et Restriction des Produits Chimiques (Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques) Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
RID	(Règlement sur le transport international de marchandises dangereuses par chemin de fer)
Corr. Peau	Effet corrosif sur la peau
Irrit. Peau	Irritation cutanée
Sens. Peau	Sensibilisation par contact cutané
STOT RE	Toxicité spécifique pour les organes cibles – exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour les organes cibles – exposition unique
RTS	Règles techniques pour les substances dangereuses
ONU	Nations Unies (Organisation des Nations Unies)
VbF	Règlement sur les liquides inflammables (Règlement autrichien)
COV	Composés Organiques Volatils (composés organiques volatils) très Persistants et très
vPvB	Bioaccumulables (très persistant et très bioaccumulable)
CGE	Classe de danger pour l'eau (Classe de danger pour l'eau en Allemagne)

Voir aussi les tableaux récapitulatifs sur www.euphrac.com ou <http://abk.esdscom.eu>

HUILE-CIRE BETON

Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié
par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission



Nom commercial :	Huile cire beton		
	Réf. 78033 à 78035		
Révisé le :	02.08.2024 02.08.2024	Version (Révision) :	3.0.2 (3.0.1)
Date d'impression :			

16.3 Références littéraires importantes et sources de données

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), 1272/2008 (CLP) dans leur version en vigueur.
Prescriptions de transport selon ADR, RID, IMDG, IATA dans leur version en vigueur.
De plus, les données sont extraites des fiches de données de sécurité actuelles des fournisseurs de matières premières ou déterminées par des laboratoires d'essai accrédités ou en interne dans l'entreprise.

16.4 Classification des mélanges et méthode d'évaluation utilisée conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

La classification et l'évaluation ont été effectuées par la méthode de calcul.

16.5 Texte des phrases H- et EUH (numéro et texte complet)

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être fatal en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer des réactions allergiques cutanées.
H372	Toxicité pour organes cibles spécifiques en cas d'exposition répétée
H351	Peut probablement provoquer le cancer.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.
EUH208	Contient du néodécanoate de cobalt. Peut provoquer des réactions allergiques.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
EUH211	Attention ! Des gouttelettes dangereuses pouvant pénétrer dans les poumons peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas inhaler l'aérosol ou le brouillard.

16.6 Instructions de formation

Aucun

16.7 Informations supplémentaires

Aucun scénario d'exposition selon le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 n'est requis pour ce produit. La communication des utilisations selon l'article 31 (1)(a) de REACH – substances/mélanges enregistrés qui répondent aux critères de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ou 1999/45/CE – n'est pas nécessaire.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Elles visent à vous fournir des indications pour une manipulation sûre du produit mentionné dans cette fiche lors du stockage, de la transformation, du transport et de l'élimination. Ces informations ne sont pas applicables à d'autres produits. Si le produit est mélangé, combiné ou traité avec d'autres matériaux, ou subit une transformation, les informations de cette fiche de données de sécurité ne peuvent pas être transférées au nouveau matériau ainsi fabriqué, sauf indication contraire explicite.